

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5600 du 4 mai 2010

A. 196.258/XI-17.249

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Th. HERMANS, avocat,  
                          Leopoldlaan 32 A bte 1-2  
                          9300 Alost,  
  
                          contre :  
  
                          **l'État belge**, représenté par  
                          le Commissaire général aux  
                          réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 40.671 du 23 mars 2010 (dans l'affaire 49.003/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision, une ambiguïté dans la motivation de la décision", en ce qu'en violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "la motivation de la mesure attaquée n'a pas répondu efficacement à la demande du requérant"; que critiquant les motifs de l'arrêt, il considère que les éléments du dossier permettent de conclure qu'il existe une crainte fondée de persécutions dans son chef, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense et de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnus; que, par ailleurs, l'article 62 de la même loi et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'au surplus, le moyen invite le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation pourtant souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mai deux mille dix par :

Mme DEBROUX,  
Mme VANDERPERE,

conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.